RÈGLEMENT (CEE) N° 3529/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1981)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions du protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (1) viennent à échéance le 31 décembre 1980;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouveau protocole, il importe de proroger le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec Chypre dans le cadre de l'association avec ce pays;

considérant que le protocole complémentaire précité, complété par le protocole d'adaptation suite à l'adhésion de la république hellénique à la Communauté, prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 250 000 hectolitres de vins de liqueur, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre, à des droits de douane égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun;

considérant que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 (2) comme «vins de liqueur»;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, pour qu'ils puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 (4) doit être respecté;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant toutefois qu'il n'existe pas en l'occurrence de données statistiques, communautaires ou nationales, pour les vins en question et qu'aucune prévision valable d'importations ne peut être avancée; que, dans cette situation, il convient de prévoir une répartition du volume contingentaire en quotes-parts initiales, qui tienne compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différents États membres;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurence, pourrait se situer à environ 85 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par

(1) JO n° L 172 du 28. 6. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 32.

chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts, attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1981, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-dessous, originaires de Chypre, sont suspendus aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 250 000 hectolitres.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	
	C. autres:	
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:	
	ex a) 2 l ou moins:	
	— Vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol	5 Écus l'hl
	ex b) plus de 2 l:	
	— Vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol	3,9 Écus l'hl
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	ex 2. autres:	
	— Vins de liqueur	6,1 Écus l'hl
	b) plus de 2 l:	
	ex 3. autres:	
	— Vins de liqueur	5 Écus l'hl
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	ex 2. autres:	
	— Vins de liqueur	6,9 Écus l'hl
	b) plus de 2 l:	
	ex 3. autres:	
	— Vins de liqueur	6,9 Écus l'hl

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et au protocole d'adaptation.

2. L'admission de ces vins au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 comme «vins de liqueur».

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence. Pour qu'ils puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, il faut que l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 soit respecté.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 212 060 hectolitres est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1981 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après.

	(en hl)
Benelux:	2 000
Danemark:	2 000
Allemagne (RF):	4 000
Grèce:	20
France:	20
Irlande:	2 000
Italie:	20
Royaume-Uni:	202 000

3. La deuxième tranche, soit 37 940 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1981, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1981 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants de quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1981, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER